PRÉFET
DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Version mise à jour au 9 août 2021

Tableau des mesures du décret n°2021-699 du 1er juin 2021

	Articles du décret du 01/06/21	Mesures prévues par le décret	Mesures préfectorales Arrêté du 30 juillet 2021 (mesures en vigueur jusqu'au 31 août 2021)	Observations

Rappel des mesures barrières

En tout lieu et en toute circonstance, une distanciation physique d'un mètre doit être respectée entre les personnes. Cette distance est portée à deux mètres lorsque le port du masque n'est pas rendu obligatoire. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (hors exceptions liées à la mise en place du passe sanitaire).

Les mesures d'hygiène suivantes doivent être rappelées par les gestionnaires d'établissement et les organisateurs d'activités et de rassemblements :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Rassemblements				
Rassemblements	3, 47-1	Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières. Passe sanitaire pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (Concerts, Bals, Projections, Repas etc.).	Port du masque obligatoire pour tout rassemblement dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place. Interdiction de la consommation de boisson alcoolisée pour tout rassemblement dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place. Interdiction des activités de buvette pour tout rassemblement dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place.	Le passe sanitaire s'applique également aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.
Passe sanitaire	2-1 à 2-3, 47-1	Les personnes âgées de 18 ans ou plus doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux et évènements où le passe sanitaire est obligatoire, présenter l'un des documents suivants : 1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage (PCR, antigénique ou autotest supervisé) réalisé au plus 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement. 2° Un justificatif du statut vaccinal ; 3° Un certificat de rétablissement (Présentation d'un résultat positif à un test PCR ou antigénique ou autotest supervisé réalisé entre 11 jours et 6 mois		Un schéma vaccinal est réputé complet dans les situations suivantes : 1) 28 jours après l'injection du vaccin Janssen (monodose) 2) 7 jours après la deuxième injection des autres vaccins. Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation contrôlent les certificats au moyen

		auparavant). A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.		de l'application Tous Anti Covid Verif, téléchargeable sur smartphone (Android ou IOS), qui permet de vérifier la validité des QR codes présents sur les certificats. La justification d'identité n'a plus à être contrôlée par les organisateurs de rassemblements ou les gestionnaires d'établissements. A l'heure actuelle, les salariés des établissements et les organisateurs d'évènements (y compris les bénévoles) concernés ne sont pas soumis à la présentation du passe mais demeure soumis au port du masque, lorsque celui est rendu obligatoire (en intérieur en toute circonstance et en extérieur lorsque la distanciation de 2 m ne peut être respectée). L'entrée en application du dispositif les concernant est envisagée au 30 août ce qui présuppose une 1ère injection avant le 1er août (3 semaines entre les deux injections + 1 semaine pour que le schéma vaccinal soit réputé complet).

Port du masque				
Obligation du port du masque	1, 2, titre 2, 27, 47-1 et annexe 1	Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport (y compris les espaces d'attente). Le port du masque est également obligatoire lorsque la distanciation de 2m ne peut être mise en œuvre à l'exception des cas où le passe sanitaire est exigé. Pas d'obligation de port du masque pour : - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique). Lorsque le passe sanitaire est mis en place le port du masque devient à la discrétion de l'organisateur d'évènement ou du gestionnaire d'établissement sauf pour les enfants âgés de 12 à 17 ans pour lesquels le port du masque demeure obligatoire.	Port du masque obligatoire pour tout rassemblement dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place. Port du masque obligatoire dans les marchés, brocantes, vides-grenier, foires, fêtes foraines et ventes au déballage sauf lorsque le passe sanitaire est mis en place. Port du masque obligatoire aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètre et sur leurs aires de stationnement. Port du masque obligatoire aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices. Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.	Obligatoire à partir de 11 ans, recommandé entre 6 et 10 ans.

Culture et vie sociale				
ERP de type L				
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains…) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	45 et 47 -1	Accueil du public dans les conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; 3° Passe sanitaire pour l'accès à l'établissement pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires, salons et séminaires professionnels. Pour les séminaires professionnels, la jauge de 50 participants et maintenue.	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	Sauf pour la pratique d'activités physiques et artistiques et lorsque le passe sanitaire est exigé, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation générales. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas. Les règles applicables aux établissements sportifs couverts sont également applicables aux activités physiques et sportives pratiquées dans les salles à usage multiple.
ERP de type CTS				
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	45 et 47-1	Accueil du public dans les conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	Sauf pour la pratique d'activités artistiques et lorsque le passe sanitaire est exigé , les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne

		conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; 3° Passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires, salons et séminaires professionnels. Pour les séminaires professionnels, la jauge de 50 participants et maintenue.		s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation générales.La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas. Les règles applicables aux établissements sportifs couverts sont également applicables aux activités physiques et sportives pratiquées dans les ERP de type CTS
ERP de type S				
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	45 et 47-1	Accueil du public dans les conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; 3° Passe sanitaire pour l'accès à l'établissement les activités culturelles,	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	Port du masque obligatoire sauf lorsque le passe sanitaire est exigé.

		sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels sauf pour les bibliothèques universitaires, les bibliothèques spécialisées, et lorsque les personnes s'y rendent à des fins professionnelles ou de recherches.		
ERP de type Y				
Musées (et par extension, monuments) , salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire	45 et 47-1	Accueil du public dans les conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; 3° Passe sanitaire pour l'accès à l'établissement pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires, salons et séminaires professionnels sauf pour les personnes y accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. Pour les séminaires professionnels, la jauge de 50 participants et maintenue.	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	Port du masque obligatoire sauf lorsque le passe sanitaire est exigé.

ERP de type R et L				
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	35 et 47-1	Accueil du public à l'occasion des spectacles dans les conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; 3° passe sanitaire pour les activités accueillant un public extérieur à l'établissement (Concerts, spectacles, etc.).	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	Port du masque obligatoire sauf lorsque le passe sanitaire est exigé.

Sports et loisirs				
ERP de type X				
Établissements sportifs couverts	42 à 44 et 47-1	Accueil du public dans le respect des conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. 3° Passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives des établissements qui font habituellement l'objet d'un contrôle.	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sports professionnels et de haut niveau ou lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. Sauf pour la pratique d'activités sportives et lorsque le passe sanitaire est exigé, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation. Les vestiaires collectifs sont ouverts.
ERP de type PA				
Établissements sportifs de plein air	42 à 44 et 47-1	Accueil du public dans le respect des conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur. Interdiction. des activités de buvette pour tout évènement dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place	Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sports professionnels et de haut niveau ou lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

		2° Passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives des établissements qui font habituellement l'objet d'un contrôle d'accès.		Sauf pour la pratique d'activités sportives et lorsque le passe sanitaire est exigé, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation. Les vestiaires collectifs sont ouverts.
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	42, 47-1	Accueil du public dans le respect des conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2° Passe sanitaire pour les établissements qui font habituellement l'objet d'un contrôle d'accès.	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur. Interdiction des activités de buvette pour tout évènement dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place.	Sauf pour la pratique d'activités sportives et lorsque le passe sanitaire est exigé, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation. Les vestiaires collectifs sont ouverts.
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	42, 47-1	Accueil du public dans le respect des conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	

		regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2° Passe sanitaire pour les établissements qui font habituellement l'objet d'un contrôle d'accès.	Interdiction des activités de buvette pour tout évènement dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place.	
ERP de type P				
Salles de danse (discothèques)	45, 47-1	Accueil du public possible dans les conditions suivantes : 1° Le nombre de clients accueillis dans les espaces intérieurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de ces espaces. 2° Mise en place du passe sanitaire	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	45, 47-1	Accueil du public dans les conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2° Mise en place du passe sanitaire	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	Les espaces de jeux extérieurs (type minigolf) adossés à ce type d'établissement peuvent être assimilés à des ERP de type PA et accueillir du public dans les mêmes conditions.
HORS ERP				
Chasse, Pêche	4	Pratique de loisir autorisée sans restriction.		

Économie et tourisme				
ERP de type N, EF et OA				
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA)	40, 47-1	Les établissements peuvent accueillir du public sauf pour l'organisation d'activités dansantes pour lesquelles le nombre de clients accueillis dans les espaces intérieurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de ces espaces. Passe sanitaire sauf pour : - La restauration collective en régie ou sous contrat ; - La restauration professionnelle routière (liste des établissements concernés définie par arrêté préfectoral) ; - La vente à emporter de plats préparés ; - La restauration non commerciale (distribution de repas gratuit).	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur. La liste des restaurants routiers transmises par le ministère de la transition écologique et solidaire comportent deux établissements pour les Hautes-Alpes : - Ma Chaumière à Gap - La Plaine à Montgardin	
Activités de buvette/restauration en dehors des établissements indiqués ci-dessus	47-1	Passe sanitaire sauf pour : - La vente à emporter de plats préparés ; - La restauration non commerciale (distribution de repas gratuit).	Interdiction des débits temporaires de boisson dans les ERP de type PA et pour tout rassemblement dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place.	
ERP de type O				
Hôtels (ERP de type O)	27, 40, 47-1	- Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	

		Passe sanitaire pour l'accès aux activités qui y sont soumises dans les autres établissements (bars/restaurants/piscine, salle multi-activités, espace bien être, etc.) sauf pour : - Le service d'étage des bars et restaurants d'hôtel ; - La vente à emporter de plats préparés ; - La restauration non commerciale (distribution de repas gratuit).		
ERP de type M				
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	37	Accueil du public sans restriction dans le respect des mesures barrières.	Port du masque obligatoire aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètre et sur leurs aires de stationnement.	Le département n'est pas concerné par la présence de centre commerciaux > 20 000 m² pour lesquels le passe sanitaire pourrait être mis en place sur décision préfectorale.
ERP de type T				
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	39 et 47-1	Accueil du public dans le respect des mesures barrières. Passe sanitaire.	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur. Port du masque obligatoire à l'intérieur lorsque le passe sanitaire n'est pas mis en place.	

ERP de type W				
Bureaux	/		Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	Télétravail à maintenir pour les activités qui le permettent mais avec un retour partiel en présentiel possible

Établissements de santé				
ERP de type U				
Établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (à l'exception des établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie)	47-1	Passe sanitaire sauf urgence pour : - Les patients accueillis pour des soins programmés ; - Les accompagnants ; - Les visites de malade (hors cas de fin de vie).		
établissements de cure thermale	41 et 47-1	Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique peuvent accueillir du public sans restriction. Passe sanitaire	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	
Établissements de thalassothérapie	41 et 47 -1	Accueil du public sans restriction dans le respect des mesures barrières. Passe sanitaire	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	

Hors ERP				
Villages vacances, Campings, Hébergements touristiques, Auberges collectives	41, 47-1	Passe sanitaire pour toutes les activités pour lesquelles il est requis dans les autres établissements et dans les mêmes conditions (bars, restaurants, piscines, salles multi-activités, etc.).		Le centre interministériel de crise a admis la possibilité de mettre en place le contrôle du passe à l'accueil général de l'établissement. Dans ce cas le passe sanitaire n'a pas à être présenté pour l'accès aux différents équipements concernés mais doit l'être lors de chaque retour de sortie de l'établissement.
Plages, lacs et plans d'eau	46, 47-1	maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine. Passe sanitaire lors des rassemblements organisés en leur sein lorsque qu'un contrôle d'accès est susceptible d'être mis en place.	Port du masque à l'occasion des rassemblements organisés pour lesquels le passe sanitaire ne peut être mis en place. Interdiction des activités de buvette pour tout évènement dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place. Interdiction de la consommation de boisson alcoolisée pour tout rassemblement organisé dans lequel le passe sanitaire n'est pas mis en place.	

Marchés en plein air et couverts Vide-greniers Brocantes	38	Accueil du public dans le respect des mesures barrières. Port du masque obligatoire dans les marchés couverts à partir de 11 ans	Port du masque obligatoire dans les marchés ouverts, brocantes, vides-grenier et vente au déballage sauf lorsque le passe sanitaire est mis en œuvre. Interdiction de la consommation de boisson alcoolisée sauf lorsque le passe sanitaire est mis en place.	
Fêtes foraines	45	Accueil du public dans le respect des mesures barrières. Passe sanitaire pour les fêtes foraines accueillant plus de 30 stands ou attractions.	Port du masque obligatoire sauf lorsque le passe sanitaire est mis en œuvre à l'entrée de la fête de foraine.	Le contrôle du passe sanitaire peut être opéré soit à l'échelle de la fête foraine (entrée principale) ou au niveau de chaque stand ou animation si la configuration ne permet pas la mise en place d'une ou plusieurs entrées déterminées.
Activités d'entretien corporel entraînant une rupture du port du masque en continue (Hammam, sauna, bain à remous, etc.)	41	Accueil du public dans le respect des mesures barrières. Passe sanitaire en fonction de la classification ERP de l'établissement.	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	

Enseignement et jeunesse				
ERP de type R				
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels…)	32	- Port du masque obligatoire pour les personnels y compris ceux exerçants à domicile - Distanciation physique dans la mesure du possible - Limitation du brassage des groupes		
Maternelles et élémentaires	33	- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus. - Distanciation physique dans la mesure du possible (maternelles) - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement (élémentaires) - Limitation du brassage des groupes		
Collèges et lycées	33	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à		

		face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes		
Centre de formation des apprentis	33	Port du masque obligatoire pour les personnels et les élèves - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes		
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	34 et 35	Accueil du public dans le respect des mesures barrières. Passe sanitaire pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou accueillant un public extérieur à l'établissement.		
Accueils collectifs de mineurs, (accueil périscolaire, centre de loisirs, centre de vacances)	32 et 36	Accueil avec hébergement autorisé. Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.		
Concours et examens	28	Autorisés dans tous les ERP		

Formation professionnelle et continue	35	- Formation professionnelle ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Formation professionnelle maritime ; - École polytechnique et organismes de formation militaire ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	

Cultes				
ERP de type V				
Lieux de cultes	47	Accueil du public sans restriction dans le respect des mesures barrières. Port du masque obligatoire dès 11 ans sauf lorsque le passe sanitaire exigé. Obligation pour le gestionnaire du lieu de s'assurer à tout moment du respect des règles lors des entrées et sorties de l'édifice et à l'occasion des cérémonies. Les évènements ne présentant pas un caractère cultuel (Rassemblements,	Port du masque obligatoire aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices. Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	

		concerts, etc.) organisés dans ces établissements sont soumis aux règles prévues pour les ERP de type L : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; 3° Passe sanitaire pour tout évènement ne présentant pas de caractère cultuel		

Administrations et services publics				
ERP de type W				
Administrations	/		Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	- Maintien de l'accueil dans les services publics - 2 jours de télétravail par semaine lorsque cela est possible
Mariages civils et PACS (cérémonies officielles)	3	- Port du masque obligatoire ;	Port du masque obligatoire dans les files d'attente à l'extérieur.	

Déplacements				
Déplacements <u>en provenance</u> d'un pays à faible circulation virale (liste verte)	23-1 I	Toute personne doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie : 1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; Par exception, les personnes arrivant en provenance de Chypre, d'Espagne, de Grèce, de Malte, des Pays-Bas et du Portugal sont soumis à la présentation d'un test de moins de 24h avant le déplacement. 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal. 3° Soit, pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays de la liste verte, d'un certificat de rétablissement à la COVID 19.		Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. <u>Pays en zone verte :</u> - les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et la Suisse ; - Albanie ; - Arabie saoudite ; - l'Australie ; - Bosnie - Brunei

		L'obligation n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants : 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ; 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.		- Le Canada - Les Comores - la Corée du Sud - Les États-Unis - Hong Kong - Israël ; - le Japon ; - Kosovo - le Liban ; - Macédoine du Nord - Monténegro - la Nouvelle-Zélande ; - Serbie - Singapour - Taïwan - Ukraine - Vanuatu
Déplacements en provenance d'un pays à circulation virale maîtrisée (liste orange)	23-1 II	Toute personne doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie d'un justificatif de son statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. A défaut de schéma vaccinal complet, Les déplacements des autres personnes		Ces obligations ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité. Les personnes doivent également

		ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et des documents suivants : 1) Du résultat d'un examen de dépistage PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Par exception, les personnes arrivant en provenance du Royaume-Uni sont soumis à la présentation d'un test de moins de 24h avant le déplacement. 2) Une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage.		être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. <u>Pays en zone orange :</u> Tous les pays non classés en zone verte ou rouge.

Déplacements vers un pays à circulation virale maîtrisée (liste orange)	23-1 II	Les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays à circulation virale maîtrisée doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement. Ces obligations ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.		Ces obligations ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité. Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. Pays en zone orange : Tous les pays non classés en zone verte ou rouge.

Déplacements <u>en provenance</u> d'un pays à circulation virale active ou présentant un risque de propagation de certains variants (liste rouge)	23-1 III	Toute personne doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie d'un justificatif de son statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. A défaut de schéma vaccinal complet, Les déplacements des autres personnes ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et des documents suivants : 1) Du résultat d'un examen de dépistage PCR ou antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. 2) Une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; -du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui les accompagnent, la mesure de quarantaine de 10 jours, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par		<u>Pays en zone rouge</u> - L'Afghanistan - Afrique du Sud - Argentine - Bangladesh - Bolivie - Brésil - Chili - Colombie - Costa Rica - Cuba - Indonésie - Les Maldives - Mozambique - Namibie - Népal - Oman - Pakistan - Le Paraguay - République démocratique du Congo - Russie - Seychelles - Sri Lanka - Suriname - Tunisie - Uruguay - Zambie - Guyane Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :

		l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.		- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.
Déplacements vers un pays à circulation virale active ou présentant un risque de propagation de certains variants (liste rouge)	23-1 III	Les personnes de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination des pays en liste rouge doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.		Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.

Déplacement en provenance et vers Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Guadeloupe et la Martinique	23-2 I	Toute personne de douze ans ou plus en provenance de ces collectivités doit, si elle ne dispose pas d'un justificatif de son statut vaccinal, être munie d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à son arrivée ; - qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage. Toute personne souhaitant se déplacer vers ces collectivités doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie : 1° Du résultat d'un examen de dépistage (PCR) réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à		Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.

		réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage. Le présent 2° ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif. Les déplacements au départ ou à destination de ces territoires des personnes de douze ans ou plus ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement. Cette mesure ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant des personnes majeures munies d'un justificatif de leur statut vaccinal.		
Déplacement en provenance et vers la Réunion et Mayotte	23-2 II	Toute personne souhaitant se déplacer entre La Réunion ou Mayotte et le reste du territoire national doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie d'un justificatif de son statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies.		Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas

		A défaut de schéma vaccinal complet, Les déplacements des autres personnes ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et des documents suivants : 1) Du résultat d'un examen de dépistage PCR réalisé moins de 72 heures ou antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. 2) Une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage.		confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.
Déplacement en provenance et vers la Guyane	23-2 III	Toute personne doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie d'un justificatif de son statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies.		Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-

		A défaut de schéma vaccinal complet, Les déplacements des autres personnes ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et des documents suivants : 1) Du résultat d'un examen de dépistage PCR réalisé moins de 72h ou antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. 2) Une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; -du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui les accompagnent, la mesure de quarantaine de 10 jours, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.		19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.

Déplacement vers Saint-Pierre et Miquelon	23-2 IV	Toute personne souhaitant se déplacer à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance du territoire métropolitain doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie : 1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. 2° Si elle n'est pas en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal, d'une déclaration sur l'honneur attestant du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. Le présent 2° ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif.		Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.
Déplacement vers la Polynésie Française	23-2 V	Toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Polynésie française en provenance du reste du territoire national doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie : 1° Du résultat d'un examen de dépistage		Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-

		réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée ; - du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.		19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.

Déplacement vers la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna	23-2 VI	Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna en provenance du reste du territoire national doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que : 1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à son arrivée ; - du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif		Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.

		permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.		
Corse	23-5	Toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie : 1° Soit du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal. 3° Soit d'un certificat de rétablissement à la covid 19. Par dérogation, ces obligations ne sont pas applicables aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.		Les personnes doivent également être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.

Transports				
Transports en commun urbain et trains	14 à 17	- Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente) - Distanciation physique dans la mesure du possible		
Transports publics interrégionaux	47-1	Passe sanitaire pour les déplacements longue distance sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis pour les activités suivantes : - Les services de transport public aérien ; - Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ; - Les services collectifs réguliers no conventionnés de transport routier.		
Taxi / VTC et covoiturage	21	- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)		
Transport scolaire	14	- Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente) - Distanciation physique dans la mesure du possible	Port du masque obligatoire dès 11 ans dans un rayon de 50 m des espaces d'attente des transports en commun	

Transports de marchandises	22	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes		
Petits trains touristiques	20	Accueil des passagers dans les conditions suivantes : - Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente) - Distanciation physique dans la mesure du possible		
Remontées mécaniques	18	Accueil des passagers dans les conditions suivantes : - Masque obligatoire sauf dans les téléskis et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible		